

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 232.323 du 24 septembre 2015

A. 213.469/VIII-9398

En cause : **DELCOIGNE** Line,
ayant élu domicile à la
Centrale générale des services publics (CGSP),
place Fontainas 9-11
1000 Bruxelles,

contre :

la société régionale du Port de Bruxelles,
ayant élu domicile chez
M^{es} Véronique PERTRY et
Aube WIRTGEN, avocats,
avenue Louise 99
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2014 par Line DELCOIGNE qui demande l'annulation de "la décision adoptée le 23 juin 2014 par le Conseil de direction de la partie adverse, par laquelle la sanction disciplinaire de la retenue de traitement de 20 % pendant un mois [lui] est infligée (...)" ;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés ;

Vu le rapport d'Edward LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure ;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires ;

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 15 septembre 2015 ;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Danijela VULETIC, loco M^{es} Véronique PERTRY et Aube WIRTGEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, Edward LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante est adjoint principal (C2) statutaire au sein de la cellule TIR de la partie adverse.

2. Le 17 février 2014, elle est entendue sur le fonctionnement de ladite cellule.

3. Le 25 février 2014, les fonctionnaires dirigeants de la partie adverse chargent Rainier REEKMANS, directeur commercial et juridique, de vérifier la réalité de faits qu'aurait commis la requérante, à savoir ne pas avoir pointé le 31 janvier 2014 sa sortie en fin de journée, avoir autorisé le même jour la société MEGABEL ELECTRO à occuper deux loges et la société DAVINS à occuper trois loges alors qu'aucune autorisation n'avait été établie et avoir adopté un comportement malveillant et agressif à l'égard de collègues, et, si nécessaire, proposer une sanction disciplinaire.

4. Le 24 mars 2014, la requérante est entendue par Rainier REEKMANS.

5. Le 31 mars 2014, celui-ci propose d'infliger à la requérante la sanction disciplinaire de la retenue de traitement d'une durée de deux mois pour ne pas avoir respecté les règles de pointage, pour avoir autorisé une société à occuper deux loges sans autorisation domaniale préalable et pour avoir méconnu son devoir de traiter ses collègues avec dignité et courtoisie.

6. Le 7 avril 2014, la requérante introduit un recours contre cette proposition auprès de la chambre de recours commune aux organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale.

7. Le 16 mai 2014, la chambre de recours émet à l'unanimité l'avis suivant lequel les faits reprochés ne justifient pas une sanction disciplinaire.

8. Le 23 juin 2014, le conseil de direction de la partie adverse inflige la sanction disciplinaire de la retenue de traitement d'un mois à concurrence de 20 % à la requérante. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

" Vu la décision du 25 février 2014 des fonctionnaires dirigeants qui désignent Rainier REEKMANS en qualité de supérieur hiérarchique habilité à proposer une peine disciplinaire;

Vu la proposition de retenue de traitement d'une durée de deux mois émise le 31 mars 2014 par Monsieur Rainier REEKMANS à l'encontre de Madame Line DELCOIGNE et les annexes à cette proposition de peine;

Vu le recours introduit par Madame Line DELCOIGNE auprès de la chambre de recours commune aux organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu l'avis émis le 16 mai 2014 par ladite chambre de recours et communiqué au Port de Bruxelles par courrier du 5 juin 2014;

Considérant que la chambre de recours a émis l'avis «que les faits qui ont été à l'origine des poursuites disciplinaires de Madame Line DELCOIGNE ne justifient pas qu'une sanction disciplinaire soit infligée»;

Considérant que cet avis n'est pas motivé et ne permet dès lors pas au conseil de direction de comprendre pourquoi la chambre de recours est d'avis qu'aucune sanction disciplinaire ne doit être infligée à Madame Line DELCOIGNE;

Qu'un seul paragraphe de l'avis énonce que «la requérante et son défenseur ont donné leur version des faits tendant à minimiser ceux-ci, insistant sur le fait qu'un des griefs (le troisième : location de trois loges à la société DAVINS) avait été abandonné par le Port de Bruxelles, s'étant révélé infondé et que le premier grief (pointage en sortie non effectué) avait fait l'objet d'une demande de régularisation et le deuxième (location de deux loges à MEGABEL ELECTRO) avait fait l'objet d'une régularisation par paiement postérieur de la location des loges»;

Que l'on peut éventuellement encore chercher dans le compte-rendu des arguments de défense du PV de l'audition du 16 mai 2014 les éléments qui expliqueraient l'avis de la chambre de recours :

« [Le défenseur de Madame DELCOIGNE] explique les faits en les minimisant. Il rappelle que le premier grief, c'est-à-dire l'absence de pointage en sortie du 31 janvier 2014 avait fait l'objet d'une demande de régularisation conformément à la réglementation sur le pointage qui prévoit ce genre d'oubli et trouve malvenu le fait qu'on parle encore du grief, le troisième, par lequel il était reproché à la requérante d'avoir donné en location trois loges à la société DAVINS, alors qu'il s'est révélé infondé et a d'ailleurs été abandonné par le Port de Bruxelles. Le deuxième fait reproché à la requérante, a été un geste commercial à l'égard d'un bon client (MEGABEL ELECTRO, au contraire de

la société DAVINS qui doit ou devait une grosse somme au Port de Bruxelles) et a été régularisé très vite après par le paiement de la location des loges par MEGABEL ELECTRO selon la requérante et son défenseur qui insiste pour dire qu'il n'y a eu aucun préjudice pour le Port de Bruxelles. En ce qui concerne le quatrième fait reproché, le défenseur de la requérante trouve qu'on exagère l'importance du «jet d'enveloppe» et de l'envoi du SMS et fustige le fait que le témoignage de Monsieur AMRAOUI ait été écarté alors que celui-ci était malade et que le Port de Bruxelles ait maintenu la date de son audition, ce qui rendait le témoignage impossible.

Le défenseur de la requérante dépose sept pièces à l'appui de ses arguments. Ces pièces sont jointes au dossier.»

Considérant, quant au premier grief, que le défenseur de Madame Line DELCOIGNE a affirmé, lors de l'audience devant la chambre de recours, qu'elle avait oublié de pointer sa sortie en fin de journée; Qu'il ressort pourtant des pièces du dossier que Madame Line DELCOIGNE n'a pas oublié de pointer mais qu'elle n'a sciemment pas pointé, estimant que le fait d'être en retard au spectacle de son fils justifiait cette absence de pointage; Que sur sa feuille de demande de régularisation (pièce 9 du dossier disciplinaire et pièce 1 produite par la défense devant la chambre de recours), Madame Line DELCOIGNE écrit «Rendez-vous extérieur et en retard pour spectacle d'Arnaud et je ne suis pas revenue pointer»; Que c'est par conséquent à raison que la proposition de peine émise le 31 mars 2014 énonce que

« Considérant, quant au premier grief, que Madame DELCOIGNE explique (pièce 1 du dossier disciplinaire (question 7), pièce 9 du dossier disciplinaire; page 3 de la note explicative déposée en annexe 1 du PV de l'audition disciplinaire) avoir quitté le bâtiment D du centre TIR le 31 janvier 2014, vers 16h15, sans pointer la fin de sa journée de travail, parce qu'elle était en retard pour le spectacle de son fils;

Que le bâtiment D ne se trouve pourtant pas très loin du bâtiment B, où se trouve une horloge pointeuse où Madame Line DELCOIGNE aurait facilement pu pointer la fin de sa journée de travail;

Que l'article 7 du règlement relatif à l'horaire de travail stipule que «Chaque membre du personnel est tenu d'enregistrer lui-même ses heures d'arrivée et de départ ainsi que sa pause de midi par l'introduction de son badge dans le lecteur de badges situé à l'entrée de son lieu de travail.»

Que le fait d'avoir un peu de retard pour le spectacle de son fils ne justifie pas la méconnaissance des règles de pointage, et ce d'autant plus qu'en l'espèce, pointer n'aurait pris qu'une ou deux minutes supplémentaires;

Que le grief est établi;»

Que le grief est établi;

Considérant, quant au deuxième grief, que le fait que la situation de la société MEGABEL Electro ait été régularisée très rapidement après lui avoir donné accès aux loges et que le comportement de Madame Line DELCOIGNE n'a causé aucun préjudice au Port n'ôte rien au caractère répréhensible du comportement de Madame Line DELCOIGNE; Que le fait qu'un document de remise de clé ait été signé (annexe 2 à l'audition devant Rainier REEKMANS et pièce 3 produite par la défense devant la chambre de recours) ne change rien au fait qu'aucune clé ne peut être remise à un client sans qu'une autorisation ou concession domaniale ne soit établie; Que Madame Line DELCOIGNE n'ignorait pas cela, puisqu'elle affirme, en page 4 du PV de son audition devant Monsieur Rainier REEKMANS:

« Rainier REEKMANS :

J'ai pourtant déjà insisté : pas de clé si pas d'autorisation.

Line DELCOIGNE :

Je sais mais j'ai quand même fait signer le document de remise des clés. Je voulais faire l'autorisation le lundi mais il y a eu cette réunion avec Jeannette et ça m'est sorti de la tête. Je savais que MEGABEL était un bon client et qu'en téléphonant à DF, il n'y aurait pas de soucis. J'ai remis une copie du document de remise des clés à Güldeniz.»

Que la pièce 4 produite par la défense devant la chambre de recours, étant une note relative à la gestion des clés des concessions et des locaux du Centre TIR, ne fait, sur un certain nombre de points, que rappeler les règles qui étaient déjà applicables antérieurement; Que ceci est spécialement vrai sur la question de la remise des clés; Qu'il ressort en effet du PV de l'audition de Madame Line DELCOIGNE devant Monsieur Rainier REEKMANS, cité ci-dessus, que cette règle était bien connue;

Qu'il échet, à la suite de la proposition de peine, de constater que Madame Line DELCOIGNE a autorisé une société à occuper deux loges sans qu'aucune autorisation domaniale n'ait été établie alors qu'elle ne pouvait pas ignorer et n'ignorait pas qu'un tel comportement n'était pas permis.

Que le conseil de direction approuve cette analyse et fait sienne la motivation de la proposition de peine; Qu'aucun élément de l'avis de la chambre de recours ne vient contredire ces considérations; Que le grief est établi;

Considérant, quant au troisième grief, qu'on ne comprend pas pourquoi la défense devant la chambre de recours a estimé utile de revenir sur la problématique de la société DAVINS, alors que la proposition de peine énonçait déjà clairement que ce grief ne pouvait pas être reproché à Madame Line DELCOIGNE, la société DAVINS ayant pris possession de loges sans autorisation de Madame Line DELCOIGNE;

Considérant, quant au quatrième grief, que la défense devant la chambre de recours a reproché à Monsieur Rainier REEKMANS d'avoir écarté le témoignage de Monsieur Brahim AMRAOUI; Que la proposition de peine disciplinaire énonce pourtant clairement que cet écartement est justifié par le respect du principe du contradictoire; Que ce même principe a justifié l'écartement du témoignage fait par Madame Jeannette GIESKES hors la présence de Madame Line DELCOIGNE; Que le fait que Monsieur Brahim AMRAOUI était en maladie le jour où il était invité à témoigner en présence de Madame Line DELCOIGNE n'obligeait pas Monsieur REEKMANS à remettre l'instruction du dossier disciplinaire;

Que cela étant, dans la mesure où le témoignage de Monsieur Brahim AMRAOUI est produit par la défense (pièce 6 déposée par la défense devant la chambre de recours), il y a lieu d'en tenir compte; Que dans ce témoignage, on lit notamment ce qui suit :

« Rainier REEKMANS :

À propos de la réunion du 3 février 2014 à l'initiative de Jeannette. Estimes-tu que Line a eu un comportement agressif ?

Brahim AMRAOUI :

Je vais refaire le geste de Line. [Brahim prend une farde papier peu épaisse et la dépose sur table puis pousse l'enveloppe pour expliquer le geste] [Rainier prend une feuille et dessine la table de réunion en demandant à Brahim d'indiquer où se trouvaient les personnes :

(...)

Brahim AMRAOUI :

Jeannette racontait son histoire et moi, j'étais abasourdi. C'était un grand scénario. Je venais de recevoir sous enveloppe l'offre de SIMONIS.

Jeannette a attaqué verbalement Line et Line a poussé cette enveloppe sur un coup de nerf sans viser spécialement Guldeniz, si Luc avait été à la place de Guldeniz, c'est lui qui aurait reçu l'enveloppe sur lui. L'enveloppe a glissé et est tombée et ça a touché Guldeniz.

(...)

Rainier REEKMANS :

Pour en revenir au sujet de la présente réunion, pourquoi Line a-t-elle jeté cette enveloppe ?

Brahim AMRAOUI :

Parce qu'elle se sentait attaquée par Jeannette. Elle était énervée.

Rainier REEKMANS : Question,

D'autres participants à la réunion ont dit que Line a jeté l'enveloppe suite à une remarque faite par Guldeniz à Line : « Si tu m'as dit ça Line ».

Brahim AMRAOUI : Réponse,

Non, ce n'est pas vrai. Il y a un clan qui s'est formé autour de Jeannette. Line a poussé l'enveloppe parce qu'elle se sentait attaquée par Jeannette.

Que Madame Line DELCOIGNE affirme pour sa part (page 8 à 10 de la note explicative déposée en annexe 1 du PV de l'audition disciplinaire), qu'énervée par les propos tenus par Madame Jeannette GIESKES, elle a frappé sa main à plat sur la table et que sa main a rencontré « l'enveloppe très fine déposée devant Brahim » qui a été poussée vers Guldeniz; Qu'elle estime que ce geste était dépourvu de toute agressivité (page 2 du PV d'audition);

Qu'un autre participant à la réunion du 3 février 2014, Monsieur Luc BERCKMANS relate que l'intention de Madame DELCOIGNE était bien de jeter l'enveloppe vers Madame Guldeniz ASKER, parce que cette dernière avait dit à Madame Jeannette GIESKES que Madame Line DELCOIGNE était venue lui relater la présence de Madame Jeannette GIESKES à un lunch avec un entrepreneur;

Qu'à la suite de la proposition de peine, il y a lieu de constater que, nonobstant les divergences entre la version de Monsieur Luc BERCKMANS d'une part et celles de Monsieur Brahim AMRAOUI et de Madame Line DELCOIGNE d'autre part, Madame Line DELCOIGNE était très énervée lors de la réunion du 3 février 2014 et a posé un geste qui, sans devoir se prononcer sur sa qualification exacte, était excessif et a pu être perçu comme agressif;

Qu'à propos du sms envoyé le 4 février 2014 à Madame Guldeniz ASKER (pièce 6 du dossier disciplinaire), et spontanément communiqué à la direction par cette dernière, la défense se contente d'en minimiser l'importance; Que les insinuations que contient ce sms sont pourtant inacceptables; Que si tous les membres du personnel du Port devaient s'envoyer l'un l'autre ce genre de messages à propos de collègues, il ne serait plus possible de travailler au Port de Bruxelles;

Que la proposition de peine développe par ailleurs le grief de la manière suivante :

« [Que] Madame Line DELCOIGNE explique que la phrase «J'ai voulu te démontrer que personne n'était blanc ou noir» faisait référence au fait que Madame Jeannette GIESKES avait récemment reproché à Madame Guldeniz ASKER d'avoir mal fait son travail alors pourtant que selon Madame Line DELCOIGNE, Madame Jeannette GIESKES ne ferait pas toujours bien son travail non plus; Que selon Madame Line DELCOIGNE, cette phrase était destinée à réconforter Madame Guldeniz ASKER; Qu'on n'aperçoit toutefois pas du tout en quoi le fait de dire que Madame Jeannette GIESKES n'est «ni blanc ni noir» serait de nature à réconforter Madame Guldeniz ASKER; Que les termes utilisés dans la phrase incriminée laissent supposer que Madame Jeannette, GIESKES a de nombreuses choses à se reprocher; Que de telles insinuations ne sont pas acceptables;

Qu'à propos de la phrase «Bref méfies toi des gens trop gentils», Madame Line DELCOIGNE évoque (page 17 de la note explicative déposée en annexe 1 du PV de l'audition disciplinaire) le fait que Madame Jeannette GIESKES demandait de l'aide dans son travail à Monsieur Brahim AMRAOUI et allait ensuite dire que ce dernier faisait «des préférences vis-à-vis de Cointelpro»; Qu'on ne comprend toutefois pas pourquoi le fait que Madame Jeannette GIESKES ait fait part de l'impression qu'elle avait que Monsieur Brahim AMRAOUI exerçait des pressions pour mettre la société Cointelpro dans une liste d'entreprises à consulter dans le cadre d'un marché public passé par procédure négociée devrait inspirer la méfiance; Que la réaction de Madame Jeannette GIESKES était au contraire parfaitement saine; Qu'en toute hypothèse, même s'il devait être démontré que Madame Line DELCOIGNE disposait d'éléments prouvant irréfutablement qu'aucune pression n'avait été exercée par Monsieur Brahim AMRAOUI sur Madame Jeannette GIESKES, encore faudrait-il constater que ce n'est pas en inspirant la méfiance qu'elle pouvait résoudre le problème; Que le fait d'inspirer la méfiance entre collègues n'est pas une attitude acceptable;

Qu'à propos de la phrase «Mais bon Jeannette se sent mal et elle sait pourquoi», Madame Line DELCOIGNE fait référence à un iPad qui aurait été offert par un concessionnaire du centre TIR à Madame Jeannette GIESKES (pages 17 et 18 de la note explicative déposée en annexe 1 du PV de l'audition disciplinaire); Que Madame Line DELCOIGNE ne dispose toutefois d'aucune preuve prouvant ce cadeau; Que si elle soupçonnait Madame Jeannette GIESKES d'avoir reçu un cadeau d'un entrepreneur, il lui appartenait d'en faire part immédiatement à la hiérarchie, et non d'envoyer un sms à Madame Guldeniz ASKER, engagée sous contrat premier emploi; Qu'un tel comportement est totalement inapproprié et ne peut qu'envenimer les relations de travail au sein d'un service;

Que, pour conclure quant au quatrième grief, par ces deux comportements (geste lors de la réunion du 3 février 2014 et sms du 4 février 2014), Madame Line DELCOIGNE a méconnu son devoir de traiter ses collègues avec dignité et courtoisie et a adopté une attitude qui a compromis cette dignité et cette courtoisie; Que ces deux comportements sont de nature à mettre mal les relations de travail au sein d'un service;

Que le grief est établi;»

Que le conseil de direction approuve cette analyse et fait sienne la motivation de la proposition de peine; Qu'aucun élément de l'avis de la chambre de recours ne vient contredire ces considérations; Que le grief est établi;

Considérant, quant à l'échelle de peine, qu'à la suite de la proposition de peine, il y a lieu de tenir compte de la gravité relative des deux premiers griefs; Que par contre, le quatrième grief témoigne d'un comportement au travail tout à fait inadmissible; Qu'il y a lieu de rappeler que la peine disciplinaire du rappel à l'ordre a été prononcée à l'encontre de Madame Line DELCOIGNE le 29 octobre 2013 pour des faits d'insultes proférées à l'encontre d'un collègue; Que la persistance de Madame Line DELCOIGNE dans des attitudes inacceptables vis-à-vis de ses collègues, malgré un premier avertissement, appelle l'application d'une sanction plus lourde.

Que Monsieur Rainier REEKMANS a, le 31 mars 2014, émis l'avis qu'il convenait d'infliger une retenue de traitement de deux mois, l'absence de précision quant au montant de la retenue revenant à l'application de la retenue maximale autorisée par la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, soit 20 %;

Qu'il y a toutefois lieu de tenir compte du fait que la chambre de recours, pour des raisons que le conseil de direction ignore, a estimé qu'aucune sanction ne devait être infligée;

Que par conséquent, il est décidé d'infliger une sanction inférieure à celle propose, à savoir, une retenue de traitement d'un mois, à raison du maximum autorisé par la loi, soit 20 %.";

Considérant que la requérante prend un moyen, le second de la requête, de la violation des articles 309 et 310 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 septembre 2002 portant le statut administratif et pécuniaire des agents des organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale, et de l'excès de pouvoir; qu'elle soutient qu'en application des dispositions visées au moyen, la partie adverse ne pouvait plus tenir compte de la sanction disciplinaire qui lui avait été infligée le 29 octobre 2013; qu'elle estime qu'en l'espèce, cette sanction a joué un rôle déterminant, à tout le moins dans l'appréciation de la hauteur de la sanction litigieuse;

Considérant que la partie adverse répond que la radiation d'une peine disciplinaire ne signifie pas que les faits qui ont fondé la peine disciplinaire ne se sont jamais produits et que l'autorité ne peut en tenir compte à l'occasion d'une procédure disciplinaire ultérieure; qu'elle cite, à cet égard, plusieurs arrêts du Conseil d'État (n^{os} 143.683 du 26 avril 2005, 157.281 du 3 avril 2006, 171.101 du 14 mai 2007, 179.907 du 20 février 2008, 207.663 du 27 septembre 2010 et 210.668 du 25 janvier 2011) dont elle déduit qu'elle pouvait, en tout état de cause, tenir compte des faits qui ont fondé la peine du rappel à l'ordre prononcée le 29 octobre 2013, et de cette peine, à titre de circonstance aggravante, pour déterminer le taux de la peine; qu'elle précise encore qu'au moment où la nouvelle procédure disciplinaire a

été entamée, la peine du rappel à l'ordre n'était en tout état de cause pas radiée; qu'elle se réfère entièrement, dans son dernier mémoire, aux arguments développés dans son mémoire en réponse;

Considérant que les articles 309 et 310 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 septembre 2002 portant le statut administratif et pécuniaire des agents des organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale, applicable aux agents de la partie adverse en vertu de son article 2, § 1^{er}, 2^o, troisième tiret, disposaient, au moment de l'adoption de l'acte attaqué, ce qui suit :

" Article 309. La radiation des peines disciplinaires est automatique après une période dont la durée est fixée à :
1^o six mois pour le rappel à l'ordre;
2^o un an pour la retenue de traitement;
3^o dix-huit mois pour le déplacement disciplinaire;
4^o deux ans pour la suspension disciplinaire;
5^o trois ans pour la rétrogradation.

Le délai prend cours à partir de la notification de la sanction.

Article 310. La radiation a pour effet qu'il ne peut plus être tenu compte de la peine disciplinaire radiée.";

Considérant que la radiation a pour effet qu'on ne peut plus tenir compte de la sanction ayant fait l'objet de cette mesure dans le cadre d'une nouvelle procédure disciplinaire menée à l'encontre de l'intéressé ou encore dans l'examen de sa candidature à une promotion; que toutefois la radiation n'empêche pas l'autorité de tenir compte, dans le cadre d'une procédure disciplinaire, de la circonstance que l'agent poursuivi a déjà commis des faits répréhensibles semblables dans le passé et qu'il y aurait récurrence dans son chef, sans pour autant avoir égard au taux de la sanction qui avait été prononcée à l'époque et qui a été radiée entre-temps; qu'en l'espèce, au moment où elle a pris la décision attaquée, la partie adverse a pris en considération la peine disciplinaire du rappel à l'ordre prononcée à l'encontre de la requérante, le 29 octobre 2013, pour justifier une sanction plus lourde; que le moyen est dès lors fondé;

Considérant que, par un courrier du 13 août 2015, le conseil de la partie requérante sollicite qu'une indemnité de procédure de 140 euros lui soit accordée; que la note de liquidation des dépens jointe à ce courrier précise que "[l'avocat de la requérante] étant intervenu peu avant l'audience, seule l'indemnité de procédure minimale est demandée"; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 23 juin 2014 par laquelle le conseil de direction de la société régionale du port de Bruxelles inflige à Line DELCOIGNE la sanction disciplinaire de la retenue de traitement de 20 % pendant un mois.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 140 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-quatre septembre deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.